

CDLD

CONVOCAATION À LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL

Chers citoyens,
Chères citoyennes,

Conformément à l'article L 1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communal qui aura lieu en la salle polyvalente du Centre culturel Gabrielle Bernard le **lundi 29 août 2022 à 20h00 en présentiel** compte tenu du passage en code jaune, la séance publique est à présent accessible en présentiel aux citoyens (limité à la capacité d'accueil de la salle) et sera retransmise sur les réseaux sociaux communaux.

Séance du 29 août 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Fonctionnement institutionnel - Démission de Monsieur Thomas LAMBERT de ses fonctions de Conseiller communal et, de facto, de ses missions scabinales
2. Fonctionnement institutionnel - Adoption d'un Avenant au pacte de majorité
3. Fonctionnement institutionnel - Vérification et validation des pouvoirs de la nouvelle Echevine
4. Fonctionnement institutionnel - Prestation de serment et installation de la nouvelle Echevine
5. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 juin 2022
6. Fonctionnement institutionnel - Répartition des compétences scabinales de Monsieur Thomas LAMBERT à la suite de sa démission de ses fonctions de Conseiller communal
7. Finances - Compte annuel exercice 2021 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre
8. Finances - Vérification d'encaisse (2021)
9. CPAS - Approbation des Comptes 2021 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre
10. CPAS - Approbation de la modification budgétaire 2/22 (SO et SE) CPAS
11. ADL - Octroi d'une subvention au profit de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2022 et liquidation
12. Pouvoir réglementaire de Police - Approbation de l'Ordonnance du Bourgmestre f.f. relative à l'utilisation parcimonieuse de l'eau
13. Patrimoine communal - Ferme de l'Hospice - Instruction du dossier (Décision de vente et modalités y liées)

rt. L1122-13, § 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de précision et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le destinataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

rt. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

rt. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Si cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans succès en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si ce n'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

rt. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Une proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire l'usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

rt. L1122-26 - § 1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

En cas de ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

rt. L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominal exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Malgré les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

En outre les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Même lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

rt. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

En cas de nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

COMMUNE DE
JEMEPPE-SUR-SAMBRE
CONVOCAION
du
CONSEIL COMMUNAL

CDLD

rt. L1122-13. § 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

a) la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

rt. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

rt. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être ouverte en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si l'assemblée s'est tenue pour la deuxième fois ou pour la troisième fois; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

rt. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclaircir le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

rt. L1122-26 - § 1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

rt. L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominal exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Pour les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Quand il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

rt. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

En cas de nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

14. Urbanisme - Mise à disposition d'un terrain communal, rue de la Sauvenière (à gauche du numéro 3) à 5190 Spy – ORES Assets – Emplacement d'une cabine électrique haute tension - Approbation d'un bail emphytéotique au profit d'ORES Assets
15. Environnement - Convention d'accès aux fosses à gadoues des stations d'épurations d'IGRETEC - Ratification de la décision du Collège communal du 27 juin 2022
16. Citoyenneté - Territoires de Mémoire - Approbation de la convention de partenariat 2023-2027
17. Droits humains - Motion - Jemeppe-sur-Sambre "Commune Accueillante"
18. PCS - Service Citoyen - Adhésion à la Charte du Service Citoyen et promotion du Service Citoyen auprès des jeunes jemeppeois
19. PCS - Convention cadre entre le PCS de Jemeppe-sur-Sambre et Sambr'habitat
20. PCS - Convention avec l'ASBL "Tiloup" pour la gestion du bar lors de l'évènement "La Grande Récup" - Ratification de la décision du Collège communal du 17 août 2022
21. PCS - Participation du Service de Cohésion Sociale à la semaine des "Aidants Proches"
22. Coopération internationale - Souscription à l'appel à projet WBI en matière de coopération au développement - Ratification de la décision du Collège communal du 11 juillet 2022
23. Enfance - Approbation de la convention d'occupation des locaux de l'Ecole Fondamentale de la FWB de Spy pour les congés du mois d'août 2022 - Ratification de la décision du Collège communal du 18 juillet 2022.
24. Marchés Publics – Adhésion à la centrale d'achat relative à l'énergie de l'Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP)
25. Marchés Publics - Aménagement d'un trottoir avec une partie en stationnement en dalles gazon Rue Alnoir - Ratification de l'adaptation de l'inventaire
26. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 27 juin 2022
27. Zone de police - Compte annuel exercice 2021 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre
28. Zone de Police - Déclassement d'un véhicule saisi administrativement
29. Zone de Police - Acquisition d'un véhicule de type SUV - Annulation par VOLVO de la commande passée suite à la décision du Conseil de Police du 20 décembre 2021
30. Zone de Police - Ouverture d'un emploi d'inspecteur principal auprès du Service "Intervention"
31. Zone de Police - Ouverture de deux emplois d'inspecteur auprès du Service "Intervention"

Le Directeur général,


D. TONNEAU



La Bourgmestre,


S. THORON